

Arrêté N° **252** MEF/IGF/ \_\_\_\_\_ du **07** SEPT 2011 portant création, organisation  
et fonctionnement du Comité de suivi des remboursements de crédits de TVA

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la loi n°59-249 du 31 décembre 1959, portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Code Général des Impôts notamment en ses articles 382 et 383 ;
- Vu l'ordonnance n°2006-234 du 02 août 2006, portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006 notamment l'article 7 de son annexe fiscale tel que modifié par l'ordonnance n°2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 en son article 12 ;
- Vu le décret n°2010-01 du 04 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 2007-468 du 15 mai 2007, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°1999-599 du 13 octobre 1999 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale du Ministère de l'Economie et des Finances et abrogeant le décret n°99-252 du 25 mars 1999 ;
- Vu l'arrêté n°053/MEMEF/DGTCP du 24 février 2004 fixant les modalités de fonctionnement des régies de recettes et d'avances de l'Etat, des établissements publics nationaux et des projets d'investissement et les modalités de détermination du montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;
- Vu l'arrêté n°0241/MDPMEF/DGI/DGTCP du 10 août 2006, portant modalités d'application de la procédure de remboursement des crédits de TVA ;
- Vu l'arrêté n°0242/MDPMEF/DGTCP/DGI/PGT du 10 août 2006, portant création d'une Régie d'avances au sein du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances pour le remboursement des crédits de TVA ;
- Vu l'arrêté n°194/MEF/DGTCP/DGI du 16 juillet 2007 fixant le pourcentage des recettes de la TVA affectées au remboursement des crédits de TVA ;
- Vu les nécessités de services,

## ARRETE

### **Article premier      Création**

Il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un Comité paritaire Public/Privé de suivi des remboursements de crédits de TVA.

### **Article 2      Missions**

Le Comité a pour missions :

1. de coordonner et de planifier les travaux de suivi des remboursements de crédits de TVA ;
2. d'évaluer l'application des procédures d'instruction et de remboursement des crédits de TVA ;
3. de proposer en cas de besoin, des modalités de paiement des crédits de TVA (échancier) sur la base de critères objectifs en tenant compte de la situation de trésorerie de l'Etat et des intérêts des entreprises ;
4. de faire des recommandations au Ministre de l'Economie et des Finances en vue d'améliorer les procédures d'instruction et de remboursement des crédits de TVA ;
5. de se prononcer sur les innovations susceptibles d'être proposées en matière d'instruction et de paiement effectif des crédits de TVA, lorsqu'il est consulté par le Ministre de l'Economie et des Finances ou le Directeur Général des Impôts ;
6. de donner un avis sur toutes les questions relatives à la procédure de remboursement des crédits de TVA, lorsqu'il en est saisi par le Secteur privé. Dans ce cadre, le Comité transmet les difficultés et suggestions des contribuables au Ministre de l'Economie et des Finances ainsi qu'une proposition de solutions qu'il envisage ;
7. de mettre en place une base de données statistiques relative aux crédits de TVA.

### **Article 3      Modalités d'exécution des missions**

- 3.1 Au titre des crédits de TVA existant avant le 26 août 2006, date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2006-234 du 02 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006
  - 3.1.1 Le Comité statue sur l'état d'avancement de l'instruction des demandes de remboursement des crédits de TVA. A cet effet, il analyse :
    - l'état de l'instruction des demandes de remboursement produit par la Direction Générale des Impôts qui comporte obligatoirement les mentions suivantes :
      - la date de réception des demandes de remboursement de crédits de TVA déposées par les entreprises ;
      - la date de signature des Certificats de remboursement signés par la Direction Générale des Impôts ;

- la date de transmission des projets de Décisions transmis par la Direction Générale des Impôts ;
- l'état des Décisions signées par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- l'état des demandes d'engagement transmis par la Direction Générale des Impôts à la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Economie et des Finances.

3.1.2 Le Comité statue sur l'état de paiement des crédits de TVA. Dans ce cadre, il examine :

- l'état des mandats transmis par la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Economie et des Finances au Trésor;
- l'état des mandats pris en charge ainsi que les paiements effectués par le Trésor.

3.2 Au titre des crédits de TVA existant à compter du 26 août 2006

3.2.1 Le Comité analyse l'état d'avancement de l'instruction des demandes de remboursement des crédits de TVA déposées par les entreprises du Secteur Privé. A cet effet, il statue sur l'état d'instruction des dossiers de remboursement. L'état comporte obligatoirement les informations suivantes:

- la date de réception des demandes de remboursement des crédits de TVA déposées par les entreprises ;
- les notifications de décision sanctionnant l'instruction des dossiers de remboursement faites aux entreprises requérantes avec mention des services ayant procédé aux dites notifications ;
- la date de transmission des notifications de décisions au Directeur Général des Impôts aux fins d'établissement des ordres de payer ainsi que les services administratifs les ayant notifiées.

3.2.2 Le Comité statue sur l'état de paiement des crédits de TVA. A ce titre :

- la Direction Générale des Impôts transmet à l'Inspection Générale des Finances l'état des ordres de paiement des crédits de TVA signés par le Directeur Général des Impôts et adressés au Régisseur du remboursement des crédits de TVA;
- le Régisseur communique à l'Inspection Générale des Finances, l'état des paiements effectués par la Régie d'avances pour le remboursement des crédits de TVA.

Le Comité analyse les états, procède aux rapprochements nécessaires afin de produire l'état mensuel de l'évolution de la gestion des crédits de TVA.

Le Comité valide les outils et les supports d'exécution du présent arrêté.

#### Article 4 Composition

4.1 Présidence du Comité : L'Inspecteur Général des Finances est désigné en qualité de Président du Comité. Il est suppléé, en cas d'empêchement ou d'absence, par un Inspecteur Général Adjoint des Finances.

4.2 Le Comité de suivi est composé des membres principaux et des membres suppléants :

4.2.1 Sont membres principaux:

- la Direction Générale des Impôts (1 représentant) ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (1 représentant) ;
- la Direction Générale des Douanes (1 représentant) ;
- le Secteur Privé (3 représentants).

4.2.2 Sont membres suppléants, les personnes désignées en cette qualité au titre de chacune des structures ci-dessus et qui remplacent les membres principaux en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci.

4.3 La liste nominative des membres du Comité est rendue publique par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

A cet effet, les Directeurs Généraux concernés et le Président de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) transmettent au Ministre de l'Economie et des Finances dans un délai maximum d'une semaine, à compter de la notification du présent arrêté, la liste de leurs représentant et suppléant.

4.4 Le Comité comporte en son sein un Secrétariat Technique.

Le Secrétariat Technique est assuré par l'Inspection Générale des Finances. Il comprend une ou deux personnes spécialisées choisies par l'Inspecteur Général des Finances.

## **Article 5 Fonctionnement**

5.1 Le Comité de suivi se réunit sur convocation de son Président chaque mois selon un calendrier établi et un ordre du jour arrêté par les membres au cours des différentes sessions.

Les décisions du Comité sont prises de manière consensuelle. En cas de blocage, la voix du Président est prépondérante.

La date de la première réunion sera fixée par une note du Président à l'attention des membres du Comité.

Les réunions sont tenues à l'Inspection Générale des Finances. En cas de nécessité, elles peuvent être tenues en tout autre lieu du territoire national.

Un compte rendu des réunions ainsi que l'état d'évolution de la gestion des crédits de TVA prévu à l'article 2 ci-dessus sont établis et signés de toutes les parties présentes et transmis au Ministre de l'Economie et des Finances sous huitaine.

Le Comité peut requérir des Administrations toutes informations complémentaires permettant de clarifier les annexes qui lui sont transmises et d'exécuter efficacement ses missions. Les destinataires doivent faire suite à ces requêtes au plus tard une semaine après leur réception.

Les dépenses du Comité sont prises en charge sur le Budget de l'Etat.

**5.2** L'Inspecteur Général des Finances dirige et coordonne les activités du Comité. Il veille au suivi des recommandations du Comité et le représente auprès des autorités et institutions de la République ainsi que vis-à-vis des tiers.

Il rend directement compte au Ministre de l'Economie et des Finances. Il soumet à l'attention du Ministre, à la fin de chaque trimestre, un rapport sur les activités du Comité et l'évolution des crédits de TVA.

Le Président peut faire appel à une compétence interne à l'Administration qui l'assiste dans la préparation des réunions et dans l'animation du Secrétariat Technique.

**5.3** Le Secrétariat Technique assure l'instruction des dossiers, fait un point de la réception des états et du suivi quotidien des travaux avant le début de chaque réunion du Comité. Il fait mention des Administrations défaillantes dans le compte rendu prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le Secrétariat Technique transmet les convocations du Président aux membres du Comité visés à l'article 4, au moins une semaine avant la réunion.

## Article 6 Date d'effet

L'Inspecteur Général des Finances et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 SEPT 2011

### Ampliations :

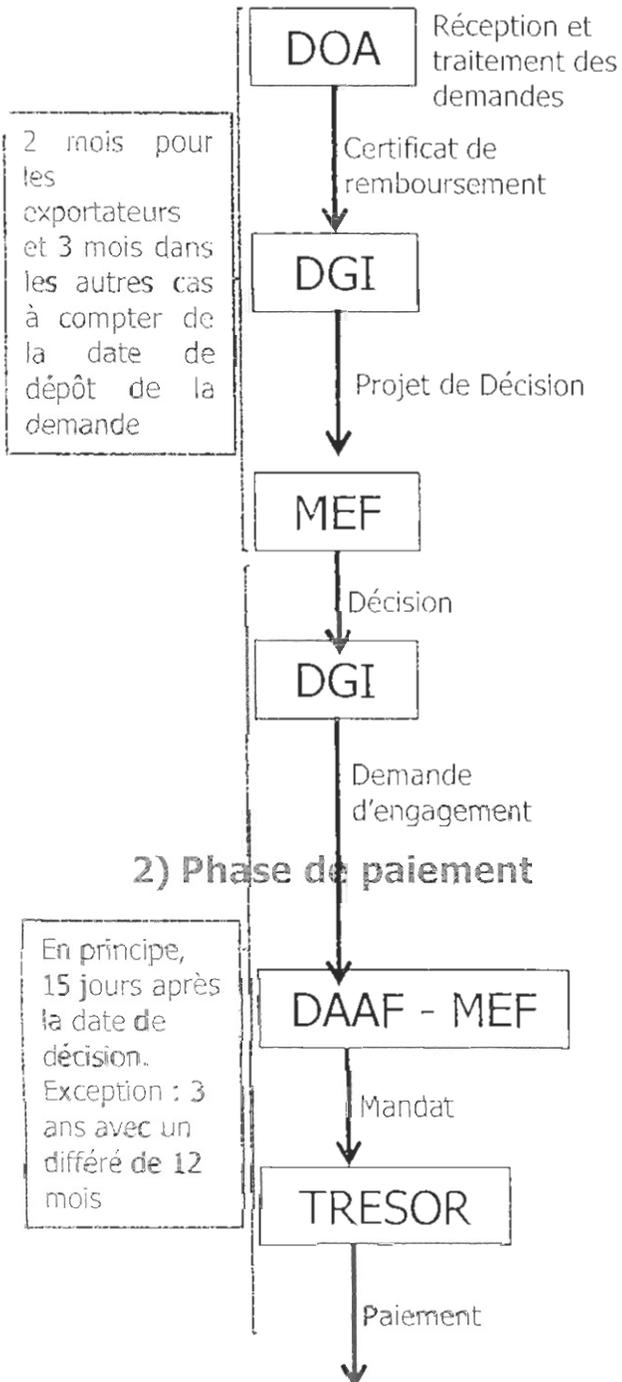
|   |                             |   |
|---|-----------------------------|---|
| - | Présidence de la République | 1 |
| - | Primature                   | 1 |
| - | Tous les Ministères         | 1 |
| - | IGF                         | 1 |
| - | DGI                         | 1 |
| - | DGTCP                       | 1 |
| - | DGBF                        | 1 |
| - | DCF                         | 1 |
| - | JORCI                       | 1 |
| - | Archives                    | 1 |



DIBY Koffi Charles

## Anciens crédits de TVA

### 1) Phase d'instruction



## Nouveaux crédits de TVA

### 1) Phase d'instruction

